

Arrêté n° 2026-077
**portant dérogation exceptionnelles aux dates d'entretien
des haies identifiées par l'arrêté préfectoral n°052/2025**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2025 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) à compter de la campagne 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°052/2025/DDT du 04/03/2025 réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification ;
- Vu** la demande de dérogation calendaire de la Fédération Régionale des Entrepreneurs Des Territoires Grand-Est du 5 février 2026 ;
- Vu** la demande de dérogation calendaire des représentants de la profession agricole (FDSEA, JA et Chambre d'agriculture des Vosges) du 3 mars 2026

Considérant les conditions climatiques défavorables (épisodes pluvieux) rencontrées au mois de février 2026 dans le département des Vosges ;

Considérant le taux d'humidité des sols important constaté en février 2026 dans le département des Vosges ;

Considérant la difficulté d'accéder avec des engins dans les parcelles avant le 15 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – Dérogation

A titre exceptionnel, les travaux (destruction, entretien et taille) sur les haies sont autorisés pendant la période du 16 mars 2026 au 15 avril 2026 inclus, selon les conditions définies aux articles suivants.

Les définitions de « haie » et de « taille » sont identiques à celles définies par l'arrêté préfectoral n°052/2025/DDT du 04/03/2025 réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification

Article 2 – Champ d'application

Cette autorisation exceptionnelle s'applique à toutes les haies du département, à l'exception des haies déclarées au titre de la politique agricole commune qui restent, elles, soumises aux règles de Bonne Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE8).

Article 3 – Réglementation relative aux espèces protégées

Ce présent arrêté préfectoral ne dispense pas de respecter la réglementation nationale relative à la protection des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées encadrée par les articles L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement qui respectivement :

- interdisent la destruction d'individus d'espèces protégées (œufs et spécimens) et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées, dont notamment les haies ;
- prévoient la possibilité de solliciter une dérogation à ces interdictions au cas où les travaux envisagés pourraient avoir un impact significatif sur les espèces protégées et leurs habitats.

Avant chaque intervention, l'intervenant qui réalise les travaux est donc tenu de vérifier ou de faire vérifier par une personne compétente l'absence d'espèces protégées.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le – 6 MARS 2026

Le préfet,


Mairie GOURTAY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique – Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

